

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

D R I R E

8 MAR. 2010

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

5 AVR. 2010

Dossier suivi par : Patrick ARGUIMBAU

☎ : 04.91.15.69.35

n° 149-2006 -A

Subdivisions AIX

ARRETE AUTORISANT

la Société **PROVENCE MOTO CASSE** à exploiter un centre de traitement de motos hors d'usage sis
Quartier l'Agneau – RN 113 Pont de Porry à Vitrolles et portant obtention d'un agrément au titre de
l'arrêté ministériel du 15 mars 2005

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L.513-1 du titre 1^{er} du livre V,

VU la demande du 5 septembre 2006 complétée le 29 mars 2007 par laquelle la société PROVENCE MOTO CASSE, a sollicité l'autorisation d'exploiter un centre de traitement de motos hors d'usage sis Quartier l'Agneau –RN 113 Pont de Porry à Vitrolles (13127), et l'obtention d'un agrément au titre de l'arrêté ministériel du 15 mars 2005,

VU le dossier annexé à la demande et notamment l'étude d'impact,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 24 avril 2007,

VU la décision n° EO7000101/13 du Président du Tribunal Administratif de Marseille en date du 30 avril 2007,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2007 prescrivant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de trente deux jours du 12 juin 2007 au 13 juillet 2007 inclus sur le territoire de la commune de Vitrolles,

Vu l'avis du Directeur Régional des Affaires Culturelles en date du 11 mai 2007,

Vu l'avis du Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 25 mai 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 juin 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 16 juillet 2007

Vu l'avis du l'Institut National de l'Origine et de la Qualité en date du 24 juillet 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 juin 2007,

Vu l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 16 juillet 2007

Vu l'avis du Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 27 juillet 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 31 juillet 2007

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 août 2007,

Vu l'avis du Sous-Préfet d'Istres en date du 19 septembre 2007,

Vu l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du 3 décembre 2009

Vu les rapports du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, en date des 24 avril 2007 et 18 janvier 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 4 février 2010,

CONSIDERANT que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les prescriptions édictées sont suffisamment précises, réalisables et contrôlables, tant sur le plan technique que sur le plan économique,

CONSIDERANT que les prescriptions ne remettent pas en cause le fonctionnement de l'installation,

CONSIDERANT que la procédure d'autorisation pour les installations classées pour la protection de l'environnement a été respectée,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	5
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISEES	5
CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	6
CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	6
CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT	6
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE	6
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	6
Article 1.7.2. Mise à jour de l'étude de dangers	6
Article 1.7.3. Equipements abandonnés.....	6
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement	6
Article 1.7.5. Changement d'exploitant	6
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	7
CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES	7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS	8

TITRE 2 – GESTION DE L’ETABLISSEMENT	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	8
Article 2.1.1. Objectifs généraux	8
Article 2.1.2. Consignes d’exploitation.....	8
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES	8
Article 2.2.1. Réserves de produits	8
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE.....	9
Article 2.3.1. Propreté	9
Article 2.3.2. Esthétique.....	9
CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS	9
CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
Article 2.5.1. Déclaration et rapport	9
CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L’INSPECTION	9
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	9
Article 3.1.1. Dispositions générales	9
Article 3.1.2. POLLUTIONS accidentelles.....	10
Article 3.1.3. Odeurs.....	10
Article 3.1.4. BRULAGE.....	10
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS.....	10
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	10
CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU	10
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau	10
Article 4.1.2. Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement	10
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	10
Article 4.2.1. Dispositions générales	10
Article 4.2.2. Plan des réseaux	10
Article 4.2.3. Entretien et surveillance	11
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l’établissement	11
CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	11
Article 4.3.1. Identification des effluents	11
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	11
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	11
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement	12
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté.....	12
Article 4.3.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	12
Article 4.3.7. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l’établissement.....	12
Article 4.3.8. Valeurs limites d’émission des eaux usées après épuration.....	13
Article 4.3.9. Valeurs limites d’émission des eaux domestiques.....	13
Article 4.3.10. Valeurs limites d’émission des eaux de refroidissement	13
TITRE 5 - DECHETS.....	13
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES GENERAUX DE GESTION	13
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	13
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	13
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets	14
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l’extérieur de l’établissement.....	14
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l’intérieur de l’établissement	14
Article 5.1.6. Transport.....	14
CHAPITRE 5.2 EXPLOITATION DU CENTRE DE TRAITEMENT DES MOTOS HORS D’USAGE.....	14
Article 5.2.1. Fonctionnement.....	15
Article 5.2.2. CARACTERISTIQUES.....	15
TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	15
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES.....	15
Article 6.1.1. Aménagements	15
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	16
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	16

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	16
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	16
TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	16
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS	16
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES	16
Article 7.2.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement	16
Article 7.2.2. Zonage des dangers internes à l'établissement.....	16
Article 7.2.3. Information préventive sur les effets domino externes	17
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	17
Article 7.3.1. Gardiennage et contrôle des accès	17
Article 7.3.2. bâtiments et locaux.....	17
Article 7.3.3. Installations électriques - mise à la terre.....	17
Article 7.3.4. Protection contre la foudre	18
Article 7.3.5. Séismes.....	18
Article 7.3.6. Autres risques naturels.....	18
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES	18
Article 7.4.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	18
Article 7.4.2. Vérifications périodiques	18
Article 7.4.3. Interdiction de feux	18
Article 7.4.4. Formation du personnel.....	18
CHAPITRE 7.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS.....	19
CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	19
Article 7.6.1. Organisation de l'établissement.....	19
Article 7.6.2. Rétentions.....	19
Article 7.6.3. Réservoirs.....	19
Article 7.6.4. Transports - chargements - déchargements	20
Article 7.6.5. Elimination des substances ou préparations dangereuses	20
CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS	20
Article 7.7.1. Définition générale des moyens	20
Article 7.7.2. Entretien des moyens d'intervention.....	20
Article 7.7.3. Ressources en eau	<i>Erreur ! Signet non défini.</i>
Article 7.7.4. Consignes de sécurité.....	21
Article 7.7.5. consignes generales d'exploitation.....	21
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	22
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE	22
CHAPITRE 8.2 MODALITES DE SURVEILLANCE DU MILIEU NATUREL	22
Article 8.2.1. Surveillance de l'air (cf. article 63 AM du 02/02/1998)	22
Article 8.2.2. Surveillance des eaux de surface (cf. article 64 AM du 02/02/1998).....	22
Article 8.2.3. Surveillance des eaux souterraines (cf. article 65 AM du 02/02/1998).....	22
Article 8.2.4. Surveillance des sols (cf. article 66 AM du 02/02/1998).....	22
CHAPITRE 8.3 INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	22
Article 8.3.1. Actions correctives.....	22
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	22
Article 8.3.3. transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets	22
Article 8.3.4. Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage.....	22
Article 8.3.5. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores	22
TITRE 9 - ECHEANCES.....	22
Article 9.1.1.	22
TITRE 10 - AGREMENT POUR LA DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DES MOTOS HORS D'USAGE	22
Article 10.1.	23
Article 10.2.	23
ARTICLE 10.3.....	23
ARTICLE 10.4. CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°XXX DU YYYY.....	23

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société PROVENCE MOTO CASSE dont le siège social est situé Quartier l'Agneau - Pont de Porry - 13127 – VITROLLES - est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter à la même adresse, un centre de traitement de motos hors d'usage dont les installations sont détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Désignation des installations	Rubriques concernées	Régime	Volume d'activité demandé
Métaux (stockage et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc.	286	A	Stockage motos 160 m ² Stockage pièces détachées 200 m ²
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1432	NC	0,5 m ³
Installations de combustion (chaudière au gaz)	2910	NC	0,3 MW
Stockage de pneumatiques	98 bis	NC	4 m ³

A autorisation
D déclaration
NC installations et équipements non classés.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Sans objet

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2. du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant :

Zone d'activité industrielle

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

- Décret n° 2003-727 du 1er août 2003 relatif à la construction des véhicules et à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- Arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
- Circulaire du 17 juin 2005 relative à l'agrément des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage
- Arrêté du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés de véhicules hors d'usage
- Arrêté du 6 avril 2005 fixant les règles d'établissement du récépissé de prise en charge pour destruction et du certificat de destruction d'un véhicule hors d'usage
- Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

limiter la consommation d'eau et d'énergie

limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;

la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides ou atmosphérique est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tout rejet à l'atmosphère est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. BRULAGE

Le brûlage est formellement interdit.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJETS

Sans objet

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération des machines en circuit ouvert est interdite.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau communal	300 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

En cas de raccordement, sur un réseau public, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres suivants du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

Le nettoyage des petites pièces métalliques démontées doit s'effectuer à l'aide d'une fontaine à solvant. Ce procédé doit être en circuit fermé, sans produire des projections extérieures, ni aucun gaz.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :
l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
les secteurs collectés et les réseaux associés
les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses liquides à l'intérieur de l'établissement sont interdites.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires ;
- les eaux usées provenant des eaux de nettoyage de la zone de dépollution / démontage et des eaux de lavage des sols ;
- les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET VISES PAR LE PRESENT ARRETE

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

POINT DE REJET	NATURE DES EFFLUENTS	TRAITEMENT AVANT REJET	MILIEU RECEPTEUR
N 1	Eaux domestiques	/	Station d'épuration de la zone industrielle de Vitrolles
N 2	Eaux usées	Décanteur/séparateur à hydrocarbure	Station d'épuration de la zone industrielle de Vitrolles
N 3	Eaux pluviales	/	Réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de Vitrolles

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

4.3.6.1. Conception

Les eaux usées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées dans des séparateurs d'hydrocarbures constitués d'une fosse de décantation avec déboureur incorporé.

4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvement

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.3.6.3. Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX USEES APRES EPURATION

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l ;

Les effluents ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes :

- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l ;
- MEST 600 mg/l.

La concentration en hydrocarbures des différents effluents à la sortie des séparateurs/décanteurs à hydrocarbures ne doit pas dépasser 5 mg/l.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements applicables par les communes sur les systèmes d'assainissement collectif.

ARTICLE 4.3.10. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Sans objet

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées devront être évacuées vers le réseau d'eaux pluviales de la zone industrielle de Vitrolles après passage dans un d'un décanteur / séparateur à hydrocarbure. La concentration en hydrocarbures des différents effluents à la sortie des séparateurs/décanteurs à hydrocarbures ne doit pas dépasser 5 mg/l.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES GENERAUX DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543- 42 à R 543 – 73 du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543- 3 à R 543 – 16 du Code de l'Environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543- 124 à R 543 – 128 du Code de l'Environnement, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543- 137 à R 543 – 151 du Code de l'Environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les chiffons et absorbants souillés par des hydrocarbures sont remis à des sociétés agréées et compétentes pour leur élimination.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Des produits absorbants en quantité suffisante seront disponibles à proximité immédiate de ces aires.

Les zones de stockage des carburants seront ventilées de façon à éviter la formation d'atmosphère explosive.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L514.1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant établit un registre mentionnant au minimum le type de déchet évacué, la quantité, les coordonnées du transporteur et les coordonnées du destinataire final, ainsi que le mode de traitement (valorisation ou élimination).

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

CHAPITRE 5.2 EXPLOITATION DU CENTRE DE TRAITEMENT DES MOTOS HORS D'USAGE

ARTICLE 5.2.1. FONCTIONNEMENT

Le centre comprend :

- une zone de réception (1) des motos ;
- une zone de stockage des motos en attente de décision (2) ;
- une zone de stockage des motos en attente de démontage (3) ;
- une zone spéciale (4) de dépollution et démontage ;
- une zone spéciale de stockage des cuves (5) ;
- une zone de stockage de la caisse étanche batterie (6) ;
- une zone de stockage des bennes des carcasses et des déchets (7) ;
- une zone de stockage des pièces valorisables (8) ;
- une zone de vente des pièces valorisables (9) ;
- des locaux sociaux et bureaux (10).

ARTICLE 5.2.2. CARACTERISTIQUES

Les zones (2) et (3) définies à l'article précédent doivent être situées sur des aires munies d'un revêtement bitumineux et délimitées au sol. La zone de démontage (4) doit être située sur une dalle béton. Cette dalle doit être totalement étanche ; en particulier, elle ne comporte aucun regard vers d'éventuels réseaux. Dans le cas contraire, ces derniers doivent être surélevés d'au moins 20 cm et étanchéifiés.

Toute moto entrant est contrôlée visuellement sur la zone (1) afin de déceler d'éventuelles fuites. Dans ce cas, la moto concernée est immédiatement placée sur la zone (4) et dépolluée.

La zone (4) doit posséder une rétention de manière à pouvoir contenir les différents fluides présents dans les motos.

La dépollution des motos s'effectue comme mentionné dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Notamment :

les batteries retirées des motos sont stockées dans une benne étanche.

Les fluides récupérés (carburants, huiles, liquide de refroidissement, liquide de frein notamment) sont stockés dans des cuves dédiées dont au moins une cuve pour les huiles (moteurs, boîtes de vitesses) et une cuve pour les liquides de refroidissement. La cuve de stockage des carburants récupérés doit pouvoir être rendue étanche, de façon à éviter la diffusion de vapeurs inflammables dans le centre. Toutes les cuves sont placées dans des rétentions dont le volume est au moins égal à la somme du volume des cuves qui y sont stockées.

L'exploitant fait régulièrement évacuer les déchets liquides par des entreprises agréées.

Les pièces détachées récupérées sont stockées de manière ordonnée en zones (8).

Les pneumatiques sont stockés dans la zone (7). Le stock doit être inférieur à 2 m³.

Les déchets sont triés et placés dans des bennes dédiées (notamment métaux ferreux, métaux non ferreux, matériaux non valorisables).

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITEES D'EMERGENCE

L'ensemble des activités de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés ci-dessous, doit respecter les valeurs admissibles définies en annexe 1 du présent arrêté.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

Sans objet

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. GARDIENNAGE ET CONTROLE DES ACCES

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations classées.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans les locaux techniques de l'établissement. Le centre est protégé par des murs et une clôture d'une hauteur de 2 mètres.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

7.3.2.1 Propagation d'un incendie

En vue de prévenir la propagation d'un incendie des zones de stockage vers les autres parties du bâtiment B, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- l'appartement du gardien doit être isolé par des parois, un plancher et une porte de degré REI 60 (murs coupe-feu 1h) ;
- l'espace magasin au niveau 1 est séparé en deux parties par des murs de degré REI 120 et blocs portes de degré REI 60 ;
- le stockage des selles et des vêtements de moto doit s'effectuer dans la zone matières plastiques au niveau 1 isolée de l'autre partie par des murs de degré REI 120 et bloc porte de degré REI 60 ;
- la zone de stockage des cartons au niveau 3 doit être isolée par des murs de degré REI 120 et bloc porte de degré REI 60 ;
- le bâtiment comprend une structure béton, stable au feu 1 heure. Les planchers doivent être résistants à la charge du volume de stockage.

7.3.2.2 Désenfumage

Le bâtiment B doit être désenfumé par des exutoires de fumées à ouverture automatique ou des dispositifs de ventilation naturelle permanentes. Ils devront être judicieusement répartis en toiture ou en façade et totaliseront une section utile égale à 2 % de la surface au sol de chaque niveau. Les commandes manuelles de ces exutoires devront être identifiées, repérées, accessibles en toute circonstance et facilement manœuvrables depuis le sol.

7.3.2.3 Escaliers

En sus de l'escalier intérieur, un escalier extérieur de secours doit permettre l'évacuation des personnes et être accessible de l'appartement du gardien.

L'escalier intérieur doit être cloisonné à tous les niveaux par des parois de degré REI 60 et des blocs portes de degré REI 60.

7.3.2.7 Eclairage

Seul l'éclairage électrique est autorisé comme éclairage artificiel.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Un éclairage de sécurité est mis en place avec blocs autonomes et blocs d'ambiance à tous les niveaux ainsi que dans les d'escaliers du bâtiment B.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES - MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle du paratonnerre éventuel.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les installations vétustes ou inutilisées doivent être enlevées.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Cette vérification portera notamment sur la conformité des installations par rapport conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 et à la directive 99/92/CE (directive ATEX) et leurs décrets d'application en droit français 1553 et 1554 du 24 décembre 2002. L'exploitant déterminera au préalable les zones de sécurité de l'établissement comme prévues par la réglementation.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.3.5. SEISMES

Sans objet

ARTICLE 7.3.6. AUTRES RISQUES NATURELS

Sans objet

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment:

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

CHAPITRE 7.5 ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

Sans objet

CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.6.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. **RETENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et au feu.

Elle peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.6.3. RESERVOIRS

Sans objet

ARTICLE 7.6.4. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

ARTICLE 7.6.5. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

Un plan d'ensemble du bâtiment sera affiché au niveau de son accès et facilement repérable par les services de secours contre l'incendie en cas d'intervention. Ce plan indiquera notamment l'identification des locaux avec les risques présentés (cuves de produits inflammables), la position des organes de coupure d'urgence (eau, électricité) et les moyens de défense contre l'incendie propres à l'établissement (extincteurs).

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident.

ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3. MOYENS D'INTERVENTION

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

un réseau d'eau public ou privé alimentant des bouches ou des poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre dont un est implanté à 100 mètres au plus de l'établissement, d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés ;

un système de détection incendie à tous les niveaux du bâtiment B relié à système d'alarme ;
des robinets d'incendie armés ;

des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des déchets, dont au moins :

un extincteur à poudre ABC de 50 kg sur roues,

un extincteur de 2 kg au CO₂ près du tableau électrique ;

cinq extincteurs à poudre ABC de 9 kg dont 1 situé près des pneumatiques ;
Ils seront signalés et facilement accessibles ;
des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles, à proximité des stockages de carburant.

ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
de maintenir libres les dégagements, cheminements et issues de tout encombrement et en toute circonstance,
les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

Les dispositions ci-dessous s'appliquent en complément des règles générales édictées précédemment.

CHAPITRE 8.1 EPANDAGE

SANS OBJET

CHAPITRE 8.2 PREVENTION DE LA LEGIONNELLOSE

SANS OBJET

CHAPITRE 8.3 INSTALLATION DE COMBUSTION

La chaudière au gaz est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. Ce local est isolé des autres installations par des parois et plancher de degré REI 120.

Le débouché de la cheminée doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz hormis les équipements nécessaires à la protection contre la pluie.

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien de la chaudière sont portés sur le livret de chaufferie.

Le local doit être convenablement ventilé pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

À l'extérieur du local sont installés :

un dispositif de coupure permettant d'interrompre l'alimentation en combustible ;
un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement électrique de l'installation ;

Le local est équipé d'un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure établie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre

l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Sans objet

CHAPITRE 9.2 MODALITES DE SURVEILLANCE DU MILIEU NATUREL

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DE L'AIR (cf. article 63 AM du 02/02/1998)

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX DE SURFACE (cf. article 64 AM du 02/02/1998)

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES (cf. article 65 AM du 02/02/1998)

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES SOLS (cf. article 66 AM du 02/02/1998)

CHAPITRE 9.3 INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise, et notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans objet

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Sans objet

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'EPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.3.5. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - ECHEANCES

ARTICLE 10.1.1.

Les prescriptions prévues aux articles 7.3.2 et 7.7.3 doivent être respectées dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

TITRE 11 - AGREMENT POUR LA DEPOLLUTION ET LE DEMONTAGE DES MOTOS HORS D'USAGE

ARTICLE 11.1.

La société PROVENCE MOTO CASSE est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des motos hors d'usage sur son site situé Quartier l'Agneau - Pont de Porry - 13127 - VITROLLES.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 11.2.

La société PROVENCE MOTO CASSE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 10.1 ci-dessus, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges défini à l'article 10.4 du présent arrêté.

ARTICLE 11.3.

La société PROVENCE MOTO CASSE est tenue d'afficher, de façon visible à l'entrée de son installation, son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 11.4. CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°XXX DU YYYY

1°/ Dépollution des motos hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries sont retirées ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants de la moto :

- pots d'échappement ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque la moto est prise en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les motos hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des motos hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces motos.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge la moto hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives aux déchets.

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres I^{er} et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé.

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ; certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS Qualicert ; certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

ARTICLE 12

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

a) du Code du Travail, et notamment à la quatrième partie sur la santé et la sécurité du travail,

b) du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques,

ARTICLE 13

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspection des Installations Classées, de l'Inspection du Travail et des services de la Police des Eaux.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 14

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue conformément aux dispositions de l'article L.514-1 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 15

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de demander toutes les autorisations administratives prévues par les textes autres que le Code de l'Environnement, Livre V - Titre 1^{er}.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 16

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17

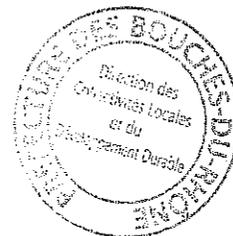
Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous-préfet d'Istres
Le Maire de VITROLLES,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet à la Préfecture,
Le Directeur Départemental de la Protection des Populations,
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,-
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article R.519.39 du Code de l'Environnement.

Marseille le

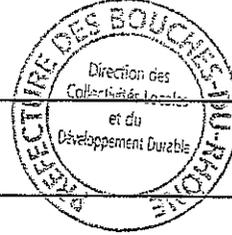
08 MAR. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



à l'arrêté n° 149/2006/A
du 8 Mars 2010



BRUIT
VALEURS LIMITES ET POINTS DE CONTRÔLE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, la durée d'apparition de tout bruit particulier, à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, ne doit pas excéder de 30 % la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes visées ci-dessous.

Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A) en limite de propriété	
Jour (7h00- 22h00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22h00- 7h00) et dimanches et jours fériés
70 dB(A)	60 dB(A)

On appelle émergence la différence entre le niveau ambiant, établissement en fonctionnement et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Fiche Gravité - Perception

Message d'information de la DRIRE par l'industriel sur l'incident	Date et heure :
	Destinataire : DRIRE PACA 67-69, avenue du Prado 13286 - MARSEILLE CEDEX 6 Fax : 04.91.83.64.09.
Usine :	Jour de l'incident :
Unité :	
Commune :	

Constatations faites sur le terrain :				
	Sans	Peu	Important	Grave
Conséquence environnementale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquence sur le personnel	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels (évaluation technique)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Potentialité de risque	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Echelle de classement				G : / P :
Description de l'incident :				
Premières mesures prises :				
Etat actuel de la situation :				
Nom du signataire :	Signature :	Téléphone :		

le 8 MARS 2010



- 8 MARS 2010

Echelle de classement - Critères

Niveau de gravité :

G1 : Incident courant d'exploitation

- Sans conséquence environnementale
- Sans conséquence sur le personnel
- Peu de dégâts matériels
- Peu de potentialité de risque

G2 : Incident notable d'exploitation

- Peu de conséquences sur l'environnement
- Peu de conséquences sur le personnel (ou légères)
- Dégâts matériels importants (évaluation faite sur le moment sans intégrer l'impact financier)
- Importante potentialité de risque (mais n'ayant pas dégénéré)

G3 : Accident grave

- Ou
- Accident grave pour l'environnement

Niveau de perception à l'extérieur :

- P1 : peu ou pas de perception à l'extérieur du site
- P2 : Forte perception extérieure.



PLAN DES INSTALLATIONS

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 159-2006 A
du 8 MARS 2010

